

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« b) Il est complété par les mots : « sauf si l'utilisateur dispose d'un abonnement valable. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fraude d'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet de plusieurs contraventions sur une période donnée pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété.

Cet amendement a pour objet d'exclure du délit de fraude d'habitude les usagers qui, disposant d'un abonnement valable au réseau de transport concerné, auraient oublié leur titre de transport de manière exceptionnelle.

En effet, la possession d'un abonnement implique un paiement préalable et complet de l'utilisateur pour une période donnée. Cela garantit que l'utilisateur est en règle avec les conditions d'accès au service de transport. La non présentation involontaire d'un titre de transport régularisé ne devrait pas entrer dans le champ du délit de fraude d'habitude.